

MOTION DE L'AFSTA SUR UN SYSTÈME SUI GENERIS EFFICACE POUR LA PROTECTION DES NOUVELLES VARIÉTÉS

(Adoptée par l'AG de l'AFSTA du 25 mars 2001 au Caire)

“AFSTA, l'Association Africaine du Commerce des Semences (Annexe I), promeut et soutient la sélection végétale comme une source de nouvelles variétés pour améliorer l'approvisionnement alimentaire et pour aider à réduire la pauvreté en Afrique.

AFSTA considère que pour atteindre ces objectifs, en Afrique comme partout dans le monde, un accès facilité et organisé aux ressources génétiques est aussi nécessaire que des droits de propriété intellectuelle.

En outre, l'obtention des plantes est une activité coûteuse qui demande des procédures efficaces de recouvrement des coûts, pour assurer la pérennité de l'émergence de nouvelles variétés et de nouvelles technologies d'amélioration des plantes.

L'UPOV était alors ainsi créée pour promouvoir un tel objectif par la protection des nouvelles variétés contre les contrefaçons. La forme de protection des obtentions végétales de l'UPOV comme système de propriété a été largement adoptée par la communauté africaine et internationale afin de renforcer et/ou promouvoir l'investissement dans le domaine de l'amélioration des plantes.

Aussi, l'AFSTA apprécie l'effort actuel de l'OUA pour élaborer une loi modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour des règles d'accès aux ressources phytogénétiques.

Cependant, l'étude par les membres de l'AFSTA de la proposition de l'OUA appelle les observations suivantes :

- la proposition est probablement trop ambitieuse et en essayant de traiter l'ensemble des sujets, elle complique le concept d'accès aux ressources génétiques et de la protection de la propriété intellectuelle;
- il n'y a pas de mécanisme clair pour une protection efficace des nouvelles variétés et des nouvelles technologies des plantes pour encourager les sélectionneurs. Par conséquent, il est douteux qu'elle soit conforme à la provision de l'accord ADPIC, en particulier son article 27.3.b faisant référence à un système sui generis efficace.
- en ce qui concerne la protection de variétés des plantes, le modèle n'est pas non plus harmonisé à la convention UPOV. Or, plusieurs pays africains y ont adhéré ou sont en cours d'adhésion. L'adoption du modèle tel qu'il est ne pourrait que créer une division au sein des pays africains.

L'adoption de la législation modèle de l'OUA telle qu'elle est présentée pourrait constituer un frein pour:

- le développement de l'industrie semencière dans les pays africains;
- la collaboration entre les pays africains qui ont adopté un système de protection différent;
- l'investissement au développement agricole et donc la sécurité alimentaire.

L'AFSTA souhaite participer aux futures discussions pour élaborer une loi modèle qui profite réellement au développement agricole en Afrique, et ce, grâce aux compétences et à l'expérience de ses membres.

Cette position est clairement conforme au mandat et objectifs de l'AFSTA".